

- 6) faire des paiements au profit des producteurs de lait et de crème aux fins de stabiliser le prix de ces produits, ces paiements pouvant être faits à titre de primes de qualité ou tout autre paiement que la Commission peut estimer appropriés;
 - 7) faire des recherches sur toute question relative à la production, au traitement ou à la conservation de tout produit laitier et notamment au prix de revient de la production, du traitement ou de la conservation de ce produit;
 - 8) encourager et aider à encourager la consommation des produits laitiers, l'amélioration de leur qualité et l'augmentation de leur variété et la publication de renseignements y relatifs; et
 - 9) faire tous actes de toutes choses nécessaires ou accessoires à l'exécution de son pouvoir ou de son fonction aux termes de la présente loi.
- (2) En vue de l'exécution des recherches 10) énumérées prévues à l'article 6) du paragraphe (1), la Commission possède tous les pouvoirs d'un commissaire nommé selon la Partie I de la Loi sur les experts.
- (3) La Commission peut établir les règles qu'elle estime nécessaires pour régir ses délibérations, pour faire le greffe de ses réunions et, en général, pour la conduite de ses activités en vertu de la présente loi.

10

11

Devoirs de la Commission.

- 10. (1) Chaque année, après la détermination faite par le Gouverneur en Conseil en conformité de la Loi sur la stabilisation des prix agricoles, du montant total à payer par l'Office de stabilisation des prix agricoles à la Commission pour les produits laitiers, le prix du lait et de la crème, la Commission doit soumettre au Ministre les grandes lignes du programme qu'elle propose et le proposer au Conseil.
- (2) La Commission doit exercer ses fonctions que lui confère la présente loi de façon à réaliser ses objectifs et à respecter de ses obligations à l'égard des deniers dont elle peut disposer aux termes de la présente loi.
- 11. (1) Tous l'exercice de ses pouvoirs aux termes de la présente loi ou de règlements en vertu de l'autorité de la Commission ou l'exécution de tout produit laitier, la Commission doit se conformer aux directives qui lui sont données à l'occasion par le Gouverneur en conseil ou le Ministre.

12

13

14